

Article L1251-22 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Par principe, c'est sur l'entreprise de travail temporaire que pèse l'ensemble des obligations concernant la médecine du travail pour le travailleur temporaire.

Toutefois, si l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les travailleurs temporaires peuvent y être suivis. Les modalités du suivi médical des travailleurs temporaires sont alors encadrées par une convention conclue entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.

Par ailleurs, si le poste de travail auquel est affecté le travailleur temporaire nécessite un suivi individuel renforcé, cela a pour conséquence de faire peser cette obligation sur l'entreprise utilisatrice.

Article L1251-22 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire.

Sauf lorsque cette dernière relève du régime agricole, le suivi médical des salariés est assuré par des services de prévention et de santé au travail faisant l'objet d'un agrément spécifique.

Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire.

Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi de l'état de santé des salariés - Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)